



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. KINTZINGER Martin, doyen de la séance.

Convocation transmise 18 mars 2026, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Charte de l'élu local
5. Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames TONIN Magaly, LAUMESFELT Cindy, PUCETTI Rachel, GRUSSENMEYER Nathalie, THIRIAT Régine, VIDONI Angélique, CHARTON - KLEIN Aurore, GUYON Sarah, BRILI Catherine,
- Messieurs SPET Arnaud, KINTZINGER Martin, SALMON Jean-Claude, CONTER Denis, ABATE Didier, ROESSLINGER Arnaud, POUYET Matthieu, BAILLY Nicolas, FEYEN Valentin, MOSCATO Nicolas.

Membres du Conseil Municipal absents excusés, ayant accordé une procuration : /

Membres du Conseil Municipal absents excusés : /

✓ Membres en exercice	: 19
✓ Membres présents	: 19
✓ Membres votants	: 19
✓ Quorum	: 10

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

Le Conseil Municipal étant au complet, Monsieur KINTZINGER Martin, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, prend la présidence et ouvre la séance, procède à l'appel nominal, et déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux suivants :

- Mesdames TONIN Magaly, LAUMESFELT Cindy, PUCETTI Rachel, GRUSSENMEYER Nathalie, THIRIAT Régine, VIDONI Angélique, CHARTON- KLEIN Aurore, GUYON Sarah, BRILI Catherine,
- Messieurs SPET Arnaud, KINTZINGER Martin, SALMON Jean-Claude, CONTER Denis, ABATE Didier, ROESSLINGER Arnaud, POUYET Matthieu, BAILLY Nicolas, FEYEN Valentin, MOSCATO Nicolas.

Monsieur FEYEN Valentin est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.

Mesdames Nathalie GRUSSENMEYER et Catherine BRILI sont désignées assesseurs de la séance.

POINT N°1

ELECTION DU MAIRE

N°: 2026-DCM-14

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L 2122-4 et L 2122-7 ;
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire.

Candidats aux fonctions de Maire :

- M. SPET Arnaud

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis sous enveloppe dans l'urne son bulletin de vote.

↳ Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 19
- A déduire : bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral)	: 2
- A déduire : bulletins déclarés blancs (article L.65 du Code Electoral)	: 0
- Suffrages exprimés	: 17
- Majorité absolue	: 10

A obtenu :

- M. SPET Arnaud..... 17 voix

↳ Monsieur SPET Arnaud, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

POINT N°2

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

N° : 2026-DCM-15

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L 2122-1 et L 2122-2 ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Monsieur Le Maire a demandé aux Conseillers Municipaux de se prononcer, conformément à la réglementation, sur le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose de nommer : 4 Adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ARRETE** à quatre (4), le nombre des Adjoints.

POINT N°3

ELECTION DES ADJOINTS

N° : 2026-DCM-16

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 ;
- Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Il a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

- ✓ Liste : TONIN Magaly (1^{er} Adjoint : TONIN Magaly,
2^{ème} Adjoint : KINTZINGER Martin, 3^{ème} Adjoint : LAUMESFELT Cindy,
4^{ème} Adjoint : SALMON Jean-Claude)

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom dépose, à cet effet, son bulletin dans l'urne.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

↳ Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 19
- A déduire : bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral)	: 2
- A déduire : bulletins déclarés blancs (article L.65 du Code Electoral)	: 0
- Suffrages exprimés	: 17
- Majorité absolue	: 10

La liste : TONIN Magaly a obtenu 17 voix

La liste conduite par TONIN Magaly ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés, TONIN Magaly, KINTZINGER Martin, LAMUESFELT Cindy, SALMON Jean-Claude, sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

POINT N°4

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

N° : 2026-DCM-17

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de charte de l'élu local.

Il a mentionné par ailleurs les conditions d'exercice des mandats municipaux : Articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT (art. L 2121-7).

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

POINT N°5

DELEGATIONS ACCORDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° : 2026-DCM-18

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de confier à Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés mentionnés à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, à savoir les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des avenants relatifs à ces marchés.

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°
- 1- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - 2- De déléguer l'exercice de ces droits aux structures définies ci-après (EPFGE, Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, Département de la Moselle) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 500 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 500 000 € HT ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire s'engage en contrepartie, à informer systématiquement le Conseil Municipal des décisions qui seront prises.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Avant la clôture de la séance, Monsieur le Maire, remercie chaleureusement les conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° 2026-DCM-14 à 2026-DCM-18.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
M. FEYEN Valentin

Le Maire,
M. SPET Arnaud